

Le Comité contre l'islamophobie doit être interdit, par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 17 juin 2013



« Que le CCIF soit interdit ... »

Toute organisation islamique est à interdire ; pour ce faire, comme certains l'indiquent depuis des années, les juristes n'ont que l'embaras du choix :

– LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION, Article 3 :

« Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet. »

Commentaire : L'islam et toute association islamique vise à l'établissement de la chariah, dans le cadre d'un califat mondial où toute idée de nation disparaît. Mais évidemment rien de tel n'apparaît dans les statuts.

– CODE DE LA SECURITE INTERIEURE, Article L212-1 (Créé par

Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012)

« Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

4° Ou dont l'activité tend à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

6° Ou qui, soit provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence ;

7° Ou qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Le maintien ou la reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous en application du présent article, ou l'organisation de ce maintien ou de cette reconstitution, ainsi que l'organisation d'un groupe de combat sont réprimées dans les conditions prévues par la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal. »

– Constitution de la République Française de 1958 – Article 1er :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »

Commentaire : La laïcité et la démocratie n'existent pas en islam. Le Coran ne respecte aucune autre croyance que l'islam. Il n'y a pas d'égalité des « citoyens » : les musulmans ont un statut supérieur aux autres (les dhimmis, semi-esclaves). La

femme est inférieure à l'homme.
Le Coran est anticonstitutionnel.

Etc, etc ...

Philippe Jallade